

27 DEC. 2024

ÉMIS LE.....

Copie JA  
RD  
→ La Rochelle

Monsieur le Président  
45 avenue Martin Luther King  
BP 50089  
17700 SURGERES

**LE PRESIDENT**

La Rochelle, le 16 décembre 2024

Ref/class : CT/AG  
Class. : Avis modification n°2 PLUi

**Charente-Maritime**  
Site principal - Siège Social  
2 avenue de Fétilly  
CS 85074  
17074 LA ROCHELLE cedex 9  
Tél. : 05 46 50 45 00  
[accueil@cmds.chambagri.fr](mailto:accueil@cmds.chambagri.fr)

Monsieur le Président,

Nous avons reçu le 1<sup>er</sup> octobre 2024 le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de votre territoire pour recueillir notre avis professionnel.

L'analyse de ce projet nous conduit à émettre les remarques suivantes à propos des modifications de zonages :

**Deux-Sèvres**  
Site principal  
Maison de l'Agriculture  
CS 80004  
79231 PRAHECQ cedex  
Tél. : 05 49 77 15 15  
[accueil@cmds.chambagri.fr](mailto:accueil@cmds.chambagri.fr)

**Antennes**  
Bressuire (79)  
Ferrières (17)  
Jonzac (17)  
Melle (79)  
Parthenay (79)  
Saintes (17)  
Saint-Jean d'Angély (17)  
Thouars (79)

- 1) Les modifications situées sur les communes d'Ardillières et de Landrais avec la création d'un Espace Boisé Classé ne doivent concerner que les haies et non les parcelles agricoles.
- 2) La création d'un STECAL en zone A à but touristique sur la commune de La Devise ne génère pas d'emprise sur l'espace agricole, d'autant que l'activité est existante. Au regard de la mitoyenneté de ce projet avec la zone U, il serait opportun de classer cet ensemble en zone U et non en zone A afin qu'il puisse plus facilement évoluer à l'avenir.
- 3) La création d'un STECAL à but ENR sur la commune de Surgères même s'il est d'intérêt collectif, ne peut s'implanter en zone agricole alors qu'en limite est se situe une zone AU (zone à urbaniser) ne comprenant aucun aménagement. Le projet, ENR serait tout aussi proche de l'entreprise Aunis Biogaz. Cette zone AU dont la vocation est l'industrie / l'artisanat est adaptée pour accueillir cette installation ENR. Cette implantation sur une zone déjà prévue à l'urbanisation n'engendrerait pas une nouvelle consommation de surface constructible et optimiserait le foncier réservé dans le PLUi aux développements des activités économiques.

Au vu de ces remarques, nous émettons un avis **défavorable** pour la création d'un STECAL ENR à Surgères et **favorable** pour les autres projets mentionnés ci-dessus **sous réserve** de leur prise en compte.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

**Cédric TRANQUARD**  
Président de la Chambre d'agriculture  
de la Charente-Maritime



